



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Hésingue (68)**

n°MRAe 2020DKGE50

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 janvier 2020 et déposée par la commune de Héringue (68), relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 25 février 2008 et ayant fait l'objet de modifications simplifiées (en 2017 et 2019), de mises en compatibilité emportées par déclarations de projet (en 2015 et 2018) et de modifications (en 2011, 2013, 2017 et 2019) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 13 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Héringue (2 694 habitants, INSEE 2016) porte sur l'actualisation du projet de renforcement du pôle santé intercommunal, prévu dans le cadre de la modification n°3 du PLU, ainsi que sur la modification de l'implantation du futur centre de dialyse faisant partie de ce pôle ;

Considérant que :

- la modification n°3 du PLU, approuvée le 29 mai 2017, classait en zone urbaine UFs « santé » 1,99 ha de la zone à urbaniser 1AU1 afin de créer un pôle de santé intercommunal avec la ville voisine de Saint-Louis, sur le territoire de laquelle existent déjà, en bordure de la zone UFs nouvellement créée, une polyclinique (des Trois Frontières) et un laboratoire d'analyses médicales ;
- le projet prévoyait la construction d'un centre de dialyse, d'un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'une maison de santé ; ces bâtiments devaient être articulés autour d'un parking central mutualisé accueillant un arrêt de bus ; une passerelle piétonne permettait également de desservir la zone de projet ;
- la principale évolution du projet motivant la modification n° 5 du PLU est le déplacement du site de construction du centre de dialyse qui devrait désormais

s'implanter sur le parking actuel de la polyclinique des Trois Frontières, classé auparavant en zone urbaine UC ; la surface totale de la zone UFs s'élèverait ainsi à 2,78 ha (1,99 + 0,79) ; le site prévu antérieurement resterait en zone UFs, dans l'attente d'un autre projet médical ;

- la modification n° 5 apporte les compléments et rectifications ci-après au règlement écrit de la zone UFs :
  - l'article 2, relatif aux occupations et utilisations soumises à des conditions particulières, ajoute que sont également autorisés dans la zone les bureaux à vocation principale de santé ou médico-sociale ainsi que les pharmacies ;
  - l'article 6 précise que les constructions pourront s'implanter à l'alignement des voies existantes (hors autoroute A35) ou à créer ou en recul d'au moins 1 mètre ;
  - l'article 7 autorise l'implantation des constructions sur limite(s) séparative(s) ou en recul d'au moins 1 mètre ;
  - l'article 12 précise que les normes minimales de stationnement ne sont pas applicables dans cette zone (un parking mutualisé étant prévu par le projet) ;
  - l'article 13, relatif aux obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation, indique que la référence pour le calcul des 10 % d'espaces végétalisés est ramenée au terrain d'assiette du projet ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au projet est complétée et indique désormais :
  - dans sa partie graphique : les projets prévus dans la zone et leur emplacement, les accès à créer et à préserver, les voies piétonnes et les pistes cyclables, les emplacements du parking paysagé de 130 places, de l'arrêt de bus et d'un espace végétalisé à conserver, susceptible d'être utilisé pour créer des voies piétonnes ;
  - dans ses orientations écrites : la nécessité pour les établissements de prévoir la réalisation de places de stationnement pour leur personnel et leur bon fonctionnement, le parking mutualisé ne devant accueillir que les patients et leurs visiteurs, ainsi que la nécessité de prévoir une installation permettant aux piétons de franchir le talus existant ;

Observant que :

- la présente modification n'occasionne pas de consommation supplémentaire d'espaces, les zones UC et UFs étant toutes 2 des zones urbaines constructibles ;
- l'intérêt général du projet de pôle de santé intercommunal a été justifié par l'objectif d'améliorer l'adéquation entre l'offre de soins (le taux d'équipements du secteur santé/social du territoire de Saint-Louis agglomération est plus faible que le taux départemental) et les besoins de la population (hausse et vieillissement de la population) ; son emplacement avait principalement été choisi pour s'inscrire dans la continuité de la polyclinique des Trois Frontières ;
- le fait de construire le centre de dialyse sur une zone déjà artificialisée (le parking existant de la polyclinique) évite pour l'instant d'imperméabiliser un site qui ne l'était pas ;
- la zone UFs du pôle intercommunal de santé fait partie du secteur concerné par la réalisation d'une étude d'entrée de ville, dite « loi Barnier » de 2016, qui a permis de réduire à 50 mètres au lieu de 100 la bande d'inconstructibilité prévue le long de l'autoroute ;
- la zone UFs n'est pas concernée par :
  - des zonages environnementaux remarquables ;

- des zones inondables, référencées par l'Atlas des zones inondables (AZI) du Haut-Rhin ;
- des zones susceptibles de subir des coulées d'eaux boueuses ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;
- des servitudes publiques pouvant empêcher les projets (présence de lignes électriques en bordure) ;
- la zone UFs est concernée par :
  - un aléa sismique moyen (zone 4), comme le reste de la commune ;
  - un aléa moyen (et non faible ou nul comme le précise le dossier) de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de la construction des bâtiments ;
  - le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, de par sa proximité avec l'A35 ;
  - le bruit de cette même autoroute et l'obligation d'isolation des bâtiments de santé, prévue dans le cadre de l'arrêté du 25 avril 2003 ;
  - 2 sites répertoriés sous Basias<sup>1</sup>, localisés à proximité immédiate (anciennes carrières) ;
  - une ancienne carrière référencée sous Basol<sup>2</sup> ;

**Rappelant qu'il appartient au futur aménageur de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément aux articles L.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement ;**

***Recommandant de préciser dans l'OAP dans le règlement de la zone UFs que le site est concerné par des sites et sols pollués. Ceci permettra d'informer les citoyens, de garder la mémoire de l'existence de la pollution du site et de rappeler l'obligation de réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés ;***

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Héisingue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héisingue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la

1 banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service  
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>

2 base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif  
<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hésingue **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 6 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.